

N° 7309⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1° du Code du travail ;**
- 2° du Code de la sécurité sociale ;**
- 3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.4.2020)

Par dépêche du 2 mars 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, lors de sa réunion du 30 janvier 2020.

Les amendements étaient accompagnés d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes.

Aucun avis complémentaire d'une chambre professionnelle portant sur les amendements parlementaires sous examen n'a encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires formulées par la commission parlementaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement sous avis répond à une opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019 à l'encontre de l'article L. 326-9, paragraphe 5, dans sa version initiale, pour cause d'incohérence du dispositif. La modification proposée supprime cette incohérence et permet donc au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement 2

La commission parlementaire propose de préciser davantage toutes les décisions à prendre par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en insérant à l'article L. 527-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes suivants : « les décisions de clôture du dossier, de refus d'attribution, de retrait ou de recalcul de l'indemnité compensatoire, les décisions de refus d'attribution, de recalcul, de retrait

temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente et les décisions de refus d'attribution, de retrait, de fixation et d'adaptation de la participation au salaire des travailleurs en reclassement interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe prévues au titre V du présent livre sont prises par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi [...] ».

Bien que le Conseil d'État n'ait pas d'observation à formuler à l'endroit de ce nouveau libellé, il tient cependant à relever que dans le cadre du projet de loi n° 7489, le législateur entend modifier l'article L. 552-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, afin de préciser que la Commission mixte décide uniquement de l'attribution ou non d'une indemnité professionnelle d'attente respectivement d'une indemnité compensatoire, sans en fixer le montant. Pour justifier l'introduction de cette modification, les auteurs du projet de loi n° 7489 précité ont avancé qu'il faudrait « pallier dans les meilleurs délais et en attendant les nouveaux textes, à la situation actuelle qui présente une insécurité juridique incontestable notamment quant aux voies de recours dont disposent les administrés ». Le texte de l'article L. 552-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, proposé par les auteurs du projet de loi n° 7489, se lit comme suit : « Il est institué une Commission mixte auprès du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Elle prend les décisions relatives au reclassement professionnel interne ou externe des salariés, relatives au statut de personne en reclassement professionnel, relatives à l'attribution d'une indemnité professionnelle d'attente, relatives à la taxe de compensation et relatives à l'attribution d'une indemnité compensatoire et aux mesures de réhabilitation ou de reconversion. »

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le libellé proposé dans le cadre du projet n° 7489, censé aboutir « dans les meilleurs délais » par rapport au projet de loi sous examen, est en contradiction avec le libellé proposé par l'amendement sous avis. En effet, dans le cadre de la loi en projet sous avis, dans sa teneur amendée, la commission parlementaire propose, entre autres, de conférer au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi la compétence de décider sur le refus d'attribution de l'indemnité compensatoire, alors que dans le texte du projet de loi n° 7489, il incombe à la Commission mixte de prendre les décisions relatives à l'attribution d'une indemnité compensatoire.

Amendements 3 et 4

L'amendement 3 répond à une opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis précité, en raison du fait que l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans sa version initiale, n'était pas conforme aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi. Étant donné que les auteurs de l'amendement définissent clairement comment est calculé le montant de l'indemnité compensatoire, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle formulée à l'encontre des modifications prévues à l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, la commission parlementaire propose, par le biais de l'amendement 4, de préciser la date de début du délai de six mois endéans duquel la demande en obtention d'une indemnité compensatoire doit être introduite. À cet égard, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendements 5 à 7

Sans observation.

Amendement 8

Selon les auteurs, la modification de l'article L. 551-5, paragraphe 5, alinéa 2, du Code du travail, a pour objet de préciser qu'« en cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier du bénéficiaire, qui est décidée par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, celui-ci en informe le président de la Commission mixte en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel, incluant de ce fait le cas de figure de la non-présentation à trois rendez-vous consécutifs ».

À cet égard, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'insérer cette précision après les alinéas 4 et 5 du paragraphe 3 de l'article L. 551-5 du Code du travail, portant sur les conséquences de la non-présentation à trois rendez-vous consécutifs aux services de l'Agence pour le développement de l'emploi. L'article L. 551-5, paragraphe 5, alinéa 2, dans sa version initiale, n'aurait alors plus besoin d'être modifié puisqu'il ressort de façon plus qu'évidente que le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi doit pour toute clôture de dossier et pour tout retrait de l'indemnité professionnelle d'attente, et quelle qu'en soit la raison, informer le président de la Commission mixte qui procède ensuite au retrait du statut de personne en reclassement professionnel. En effet, telle que proposée dans le texte

de l'amendement sous avis, la disposition pourrait être lue comme ne s'appliquant qu'aux seuls cas de retrait et de clôture visés par le paragraphe 5.

Amendements 9 et 10

Sans observation.

Amendement 11

En ce qui concerne l'article L. 551-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dans sa teneur amendée, il convient de relever que la dernière phrase est à omettre pour être superfétatoire dans le sens où il est d'une évidence indiscutable que la demande de participation au salaire est refusée si aucune perte de rendement n'est établie. Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Amendements 12 et 13

Sans observation.

Amendement 14

Les modifications proposées répondent à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard d'une disposition qui s'apparente à une sanction administrative émise par le directeur de l'Administration pour le développement de l'emploi, sans encadrement réel de son pouvoir d'appréciation. Est maintenant proposée comme justification valable pour ne pas participer à des mesures de formation, celle motivée par des raisons médicalement justifiées et certifiées ou par un cas de force majeure. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 15

Sans observation.

Amendement 16

L'amendement sous avis concerne l'article 16, paragraphe 2, du projet de loi sous examen, dans sa teneur amendée, et vise à y apporter des précisions suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019. En ce qui concerne l'ancien libellé, le Conseil d'État considérait celui-ci à tel point « inintelligible » qu'il constituait une insécurité juridique. L'opposition formelle avait été formulée pour violation de l'article 10^{bis} de la Constitution en ce que la disposition entendait « limiter l'application [...] aux seules conventions collectives qui ont été signées moins de trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi en projet ». Le Conseil d'État constate que la commission parlementaire a supprimé l'exigence quant à la date de signature de la convention collective et peut dès lors lever son opposition formelle.

Amendement 17

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Centre commun de la sécurité sociale » et « Division de la santé au travail du secteur public ».

Amendement 5

Suite à l'insertion d'un alinéa 2 nouveau à l'article L. 551-2, paragraphe 3, du Code du travail, il convient de reformuler l'article 4, point 3°, lettre c), phrase liminaire, comme suit :

« c) L'alinéa 6, devenu l'alinéa 7, est remplacé comme suit : ».

Amendement 6

Suite à l'observation relative à l'amendement 5 ci-avant, il convient de reformuler l'article 4, point 3°, lettre d), comme suit :

« d) Les alinéas 7 à 10, devenus les alinéas 8 à 11, sont supprimés. »

Amendement 14

À l'article L. 552-2, paragraphe 4, alinéa 8, du Code du travail, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'accorder le terme « considéré » au genre féminin, pour écrire « Est considérée comme justification valable au sens de l'alinéa 7, [...] ». Par ailleurs, il est indiqué d'accorder le terme « informé » au genre féminin, en écrivant « [...] dont l'Agence pour le développement de l'emploi a été informée. »

Amendement 15

À l'article 14, point 2°, dans sa teneur amendée, il convient de placer le terme « actuels » après les termes « alinéas 3, 4 et 5 », pour écrire « Les alinéas 3, 4 et 5 actuels deviennent les alinéas 4, 5 et 6. »

Amendement 17

En ce qui concerne l'article 17, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur » par ceux de « La présente loi entre en vigueur ».

Par ailleurs, il convient d'ajouter les termes « celui de » avant les termes « sa publication », pour écrire « [...] le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 28 avril 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU